

# LE DISPOSITIF DE CHÔMAGE PARTIEL EN BELGIQUE

Chômage temporaire

Septembre 2021

## SOMMAIRE

Existe-t-il un dispositif de chômage partiel en Belgique ?

Y a-t-il eu des adaptations aux dispositifs existants dans le cadre de la crise de Covid-19 ?

Quand le chômage partiel s'applique-t-il ?

Qui peut en bénéficier ?

Quelles sont les conditions d'indemnisation ?

Quelle est la durée de l'indemnisation ?

Quel est le montant de l'indemnisation ?

Comment est versée l'indemnité ?

Comment est financé le dispositif ?

DONNEES STATISTIQUES	
Nombre de personnes ayant bénéficié du dispositif (pic)	1 283 524 (avril 2020) <sup>1</sup>
Coût du dispositif	5,3 Md € (2020 et T1 2021) <sup>2</sup>

## Existe-t-il un dispositif de chômage partiel en Belgique ?

Oui, le dispositif belge du chômage partiel s'appelle le « chômage temporaire ». Ce dispositif, créé en 1944, concerne les salariés dont les prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues et dont le contrat de travail est maintenu.

## Y a-t-il eu des adaptations aux dispositifs existants dans le cadre de la crise de Covid-19 ?

Dans le cadre de la pandémie, la Belgique a adopté les modifications suivantes :

- **Arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19**
  - **Conditions d'éligibilité pour les salariés :** Les salariés peuvent bénéficier du chômage partiel sans remplir la condition d'affiliation minimale habituellement requise dans le cadre du dispositif.
  - **Montant de l'indemnité :** Le montant de l'indemnité de chômage partiel est réévalué de 65 % à 70 % du salaire de référence. A ce montant s'ajoute un supplément de 5,63 € par jour. Le montant minimal de l'indemnité est le même pour tous les bénéficiaires, indépendamment de leur situation familiale.
- **Arrêté royal du 22 décembre 2020 et arrêté royal du 2 mai 2021 prolongeant les mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19**
  - **Prolongation du dispositif :** Les conditions facilitées du recours au chômage temporaire sont prolongées du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 mars 2021, puis dans le cadre du deuxième arrêté susmentionné, jusqu'au 30 juin 2021.

## Quand le chômage partiel s'applique-t-il ?

Il existe deux types de chômage partiel : le chômage temporaire pour force majeure et le chômage temporaire pour raisons économiques.

Pour la période du 13 mars 2020 au 30 septembre 2021 (sauf pour le mois de septembre 2020)<sup>3</sup>, le chômage temporaire engendré par la pandémie du coronavirus est considéré comme chômage temporaire pour force majeure.

- **Force majeure :** correspond à « un événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté des parties qui rend l'exécution du contrat temporairement et totalement impossible ».
- **Raisons économiques :** l'employeur est temporairement dans l'impossibilité de fournir du travail à ses employés. Cette impossibilité peut être liée à la diminution de son chiffre d'affaires, de la production, du nombre de clients ou du nombre de commandes. Le manque de travail doit être indépendant de la volonté de l'employeur et ne pas découler d'une mauvaise organisation ou gestion.

## Qui peut en bénéficier ?

Le chômage temporaire peut s'appliquer aux catégories des travailleurs suivantes :

- ouvriers et employés des secteurs privé, public et non marchand ;
- travailleurs intérimaires ;
- personnel contractuel occupé dans un établissement d'enseignement (pour force majeure uniquement) ;
- apprentis qui suivent une formation en alternance.

<sup>1</sup> ONEM, septembre 2020, <https://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/publications-statistiques/chiffres-federaux-des-chomeurs-indemnisés/chiffres-federaux-2020>

<sup>2</sup> ONEM, juin 2021, <https://www.onem.be/fr/rapport-annuel-onem-2020>

<sup>3</sup> La notion de force majeure a été appliquée de manière souple pour la période du 13 mars 2020 au 31 août 2020, et puis du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021. En septembre 2020, seuls les secteurs et les entreprises particulièrement touchés pouvaient invoquer son application.

## Quelles sont les conditions d'indemnisation ?

- **Force majeure** : La force majeure ne requiert pas la fermeture totale de l'entreprise. Ainsi, dans le cadre de la crise sanitaire, la force majeure peut être appliquée même lorsqu'il est encore possible de travailler certains jours. Néanmoins, le chômage temporaire doit toujours couvrir une journée complète de travail (il n'est ainsi pas possible de combiner une demi-journée de travail et une demi-journée de chômage temporaire<sup>4</sup>).
- **Raisons économiques** : Contrairement au chômage temporaire pour force majeure, il est nécessaire de remplir les conditions d'admissibilité (justification d'un certain nombre de jours de travail - variable en fonction de l'âge du salarié - au cours d'une période prédéfinie). Ces conditions ne s'appliquent pas au chômage temporaire pour raisons économiques lié à la pandémie du Covid-19 (pour la période du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre 2021).

Dans les deux cas : Pour bénéficier du chômage temporaire, les travailleurs doivent remplir des conditions d'indemnisation (être apte au travail, être privé de rémunération, ne bénéficier d'aucun revenu de remplacement, n'exercer aucune autre activité). Un certain nombre de régimes dérogatoires a été toutefois introduit dans le contexte de la pandémie (pour les salariés dans un secteur vital par exemple).

## Quelle est la durée de l'indemnisation ?

La durée maximale de chômage temporaire n'est pas limitée pendant la période des mesures de protection imposées par les autorités (du 13 mars au 31 août 2020 et du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021).

## Quel est le montant de l'indemnisation ?

Antérieurement à la crise sanitaire, le montant de l'allocation s'élevait à 65 % de la rémunération moyenne du salarié (plafonnée à 2 754,76 € par mois), indépendamment de sa situation familiale. Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 septembre 2021, ce pourcentage a été augmenté à 70 %, l'allocation journalière s'élevant alors à 55,59 € minimum et 74,17 € maximum. Les allocataires placés en situation de chômage temporaire reçoivent en moyenne 26 allocations journalières par mois.

Les travailleurs mis en chômage temporaire pour force majeure reçoivent, en plus de l'allocation, un supplément de 5,63 € par jour à charge de l'ONEM<sup>5</sup> (pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 30 septembre 2021) afin de limiter la perte de revenus des salariés.

Les travailleurs mis en chômage temporaire pour raisons économiques reçoivent, en plus de l'allocation, un supplément d'au moins 2 € par jour à charge de l'employeur ou d'un Fonds de sécurité d'existence.

Sur ces montants est retenu un précompte de sécurité sociale de 26,75 %. Ce précompte est réduit à 15 % pour la période de mai 2020 à septembre 2021.

### Prime de fin d'année

Les personnes ayant bénéficié, sur la période de mars à novembre 2020, d'au moins 53 allocations journalières de chômage temporaire, sont éligibles à une prime de l'ONEM.

Le montant de l'allocation est obtenu avec le calcul suivant :

*(nombre d'allocations journalières perçues - 52) x 10*

Le montant minimum de cette prime est 150 €. La prime est versée automatiquement aux bénéficiaires par les organismes de paiement.

## Comment est versée l'indemnité ?

Le versement est effectué par l'un des trois organismes de paiement privés gérés par les principaux syndicats belges ou par la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, organisme de paiement public.

## Comment est financé le dispositif ?

Le financement du chômage partiel est assuré par l'Etat.

<sup>4</sup> Sauf exception pour les secteurs des titres-services et du transport scolaire, applicable du 10 mai au 30 juin 2021.

<sup>5</sup> Office national de l'emploi